GE_GERICHTE ATAS/1456/2008 vom 1. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1456_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1456/2008 du 1 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1456/2008 del 1 luglio 2008

Erwägungen

E. 19

septembre 2008; Que l'intéressé a déposé son recours par pli recommandé du 29 septembre 2008, soit en dehors du délai légal; Qu'une restitution de délai peut être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé et que l'acte omis ait été accompli dans le même délai; Que par empêchement non fautif, il faut entendre aussi bien l'impossibilité objective ou la force majeure que l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou une erreur excusables; Que ces circonstances doivent toutefois être appréciées objectivement; qu'en définitive, il ne faut pas que l'on puisse reprocher au requérant une négligence (POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire ad. art. 35 OJ, n° 2.3sv; KÖLZ/HÄNER, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, n° 151); Qu'en l'occurrence, dans le délai imparti par le Tribunal de céans, le recourant n'a invoqué aucun motif justifiant, le cas échéant, une restitution du délai de recours; Que le recours, tardif, est irrecevable;

A/3523/2008 - 4/4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.